



Arrêt

n° 67 093 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Depuis 2000, vous habitez de manière régulière à medina (Dakar) avec votre sœur et votre beau-frère. Vous vendez des objets d'art à Dakar.

Vers l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

Pendant l'année 2004, vous êtes surpris en compagnie de B.B. par son père à son domicile. Vous êtes chassé. Vous quittez le village pour vous installer à Dakar.

Le 10 février 2009, vous êtes pris en flagrant délit avec votre ami B.B. par F.S., une voisine qui a vu la scène à travers des espaces entre les lattes de la baraque de votre beau-frère. Les jeunes du quartier

vous frappent. Vous êtes arrêté par la police et emmené au poste de police « Repos Mandel ». Lorsque vous êtes accusé d'être homosexuel, vous répondez que cela vous plaisait. Après 7 jours de détention, vous sortez de votre lieu de détention grâce à l'aide de votre beau-frère qui corrompt les policiers. Vous apprenez par la suite que B.B. a été tué lors de sa détention.

Le 1er octobre 2009, vous faites la rencontre de B.D. Vous êtes de nouveau surpris dans la maison de votre beau-frère en compagnie de B.D. par F.S dans les mêmes circonstances que le 10 février. Vous êtes de nouveau arrêté et emmené par la police. Après 9 jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre beau-frère qui corrompt les policiers. Suite à cette seconde arrestation, votre sœur vous demande d'arrêter votre comportement car vous risquiez d'être tué.

Le 30 janvier 2010, vous faites la rencontre d'un Européen à Dakar. Il vous invite à passer la nuit dans un hôtel. Vous séjournez ensemble deux nuits à l'hôtel. Ensuite, il décide de vous raccompagner jusqu'au domicile de votre beau-frère. Arrivé devant la porte de la maison de votre beau-frère, votre compagnon éteint les phares de la voiture. Vous restez dans la voiture à discuter et à vous embrasser. Deux jeunes vous aperçoivent. Ils crient et les habitants du quartier sortent de chez eux. Vous êtes contraint de descendre de la voiture. Vous êtes mis complètement nus et frappés. Ils incendient la voiture de votre compagnon. Votre sœur appelle la police. Des policiers vous emmènent au même poste de police. Après 10 jours de détention, vous êtes libéré suite à l'intervention de votre beau-frère et de votre sœur qui arrivent de nouveau à corrompre les policiers. Le commissaire de police vous dit que c'est la dernière fois ou sinon il laissera le public vous tuer. Il vous informe aussi que la prochaine fois il vous tuera. Votre beau-frère décide alors d'organiser votre fuite du pays.

Le 1er mars 2010, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 15 mars 2010, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile le lendemain. Le 17 septembre 2010, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 10 octobre 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 22 décembre 2010, rend un arrêt (n° 53.627) confirmant la décision rendue par le Commissariat général.

Le 4 mars 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez deux témoignages de votre beau frère [A.B.] ainsi qu'une convocation de police. Par ailleurs, vous affirmez que vous faites toujours l'objet de recherche au Sénégal à l'heure actuelle.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 53.627 du 22 décembre 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous déposez et les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, tant aux yeux du Commissariat Général qu'à ceux du Conseil du Contentieux des étrangers.

Ainsi, concernant les deux témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre beau frère. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ces documents a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester le contenu de ces témoignages.

Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoqué pour affaire vous concernant. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à votre filiation, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Sénégal et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme asseoir sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4 de la Loi.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que le requérant n'a produit aucun élément susceptible de prouver, d'une part, les persécutions dont il déclare avoir, à titre personnel, été victime au Sénégal et, d'autre part, de conclure à la réalité des faits invoqués.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante suffisante des deux témoignages du beau-frère du requérant et de la convocation de police, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 53 627 prononcé par le Conseil le 22 décembre 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, la partie requérante se borne de manière générale à affirmer que les nouveaux documents produits par elle sont de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant en ce qu'ils apportent les précisions manquantes à sa première demande d'asile.

Concernant la convocation de police, la partie requérante avance le fait que les motifs de telles convocations ne sont jamais précisés dans celles-ci, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif des informations objectives tendant à prouver le contraire.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la convocation produite, en ce qu'elle n'indique pas le motif pour lequel le requérant serait convoqué, n'a pas une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité de son récit. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le motif des convocations ne serait jamais indiqué, non autrement étayée, est par ailleurs inopérante, dès lors que la partie requérante reste de la sorte en défaut de rencontrer le motif de la décision querellée en établissant un lien suffisant entre la convocation précitée et les faits invoqués.

Concernant les témoignages du beau-frère du requérant, la partie requérante oppose le fait que la Convention de Genève permet la production de documents à caractère privé et demande aux instances d'asile de les analyser au même titre que d'autres documents probants, de sorte qu'elle estime que ces témoignages devraient à tout le moins constituer un commencement de preuve de ses déclarations. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur le contenu de ces témoignages.

A cet égard, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé restreint le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent aucun élément objectif permettant d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à affirmer qu'il n'y a pas de contradictions dans les déclarations successives et qu'il y a un commencement de la véracité du récit.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », et le Conseil estime disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer directement sur sa demande d'asile.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA